

NOUS CONTACTER

VOS AGENTS GÉNÉRAUX
D'ASSURANCE EXCLUSIFS
AXA FRANCE
MM JOZWICKI D ET MERCIER E

BP 622
37 BD ALBERT 1ER
06632 ANTIBES CEDEX
☎ 04 93 33 11 22

VOTRE CONTACT SINISTRE
☎ 09 70 82 18 22

ASSISTANCE 24h/24 7j/7
☎ 01 55 92 26 92



MME MAHDHI ASMA
LE SAN SEBASTIEN
31 AV GENERAL MAIZIERE
06600 ANTIBES

LE 5 JUIN 2025

VOS RÉFÉRENCES

Votre contrat
MA MAISON
21393739504

Période du
01/07/2025 au 30/06/2026

Votre référence Client
3991079604

Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou l'**appli Mon AXA**



Votre + AXA

**Votre fidélité
récompensée :**
vous bénéficiez
de 3 000 € de capitaux
mobiliers
supplémentaires aux
capitaux déjà assurés.

AVIS D'ÉCHÉANCE DE COTISATION Votre appartement



Chère Madame,

Vous nous faites confiance pour l'assurance de votre habitation, nous vous en remercions.

Votre contrat est renouvelé pour 1 an et sa cotisation annuelle est de **222,50 € TTC** (dont 9,60 € TTC de Défense Recours, 0,84€ TTC de Protection juridique et 6,50 € de contribution Attentat).

Vous avez choisi le paiement mensuel. Votre cotisation s'élève donc à **18,00 € par mois**. Elle sera prélevée **le 10 de chaque mois à compter de juillet 2025** sur le compte bancaire HSBC FR CANNES BIVOUAC, n° IBAN FR76180790614XXXXXXXXX044064, dont le titulaire est MAHDHI ASMA.
La 1^{re} échéance comprendra, en plus, la contribution Attentat de 6,50 €.

Important : votre tarif intègre l'augmentation de la cotisation additionnelle Catastrophes naturelles décidée par l'État. Retrouvez le détail ci-après.

Cet avis d'échéance tient lieu de quittance.

Bien cordialement,

Pour l'assureur, par délégation, vos Agents Généraux AXA France

Vos cotisations mensuelles

Cotisation HT	16,14 €
+ Taxes	1,86 €
Cotisations TTC mensuelles	18,00 €
1^{re} cotisation TTC (incluant la contribution Attentat)	24,50 €

Sont incluses les cotisations TTC pour la garantie suivante : Catastrophes Naturelles 2,45 €.

Vos Agents Généraux sont soumis à l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec AXA France. Ils sont rémunérés par AXA France sous forme de commissions ainsi que d'autres avantages monétaires et non monétaires.

Plus d'informations
en pages suivantes



Vos garanties et franchises

Le bien assuré :

31 avenue Général Maiziere 06600 ANTIBES

Vous êtes locataire d'un appartement de 2 pièces principales dont voici les capitaux déclarés : **Capital mobilier** : 6 425€.

Les capitaux couverts, dans le cadre de la garantie vol et vandalisme, peuvent être différents de ceux ci-dessus ; vous pouvez vous référer à vos conditions particulières.

Pour rappel, les montants de vos capitaux, garanties et de la franchise générale du contrat ont évolué en fonction de l'indice FFB (Fédération française du bâtiment) dont la valeur est : 1 178,90.

Votre situation a évolué ? L'aménagement de votre logement par exemple (pièce supplémentaire, véranda, installation insert...). N'hésitez pas à nous contacter !

Quelles sont vos garanties et les franchises associées ?

Vos garanties	Vos franchises
Vos garanties essentielles	
Incendie	Montant franchise générale : 200 €
Dégât des eaux et gel	Montant franchise générale : 200 €
Événements climatiques	Montant franchise événement climatique : 380 €
Catastrophes naturelles	Voir partie « Nos obligations et montants de la franchise en cas de catastrophes naturelles » ci-dessous
Catastrophes technologiques, Frais supplémentaires	Sans franchise
Attentat et actes de terrorisme	Montant franchise générale : 200 €
Responsabilité Civile et défense	Montant franchise générale : 200 €
Recours	Seuil d'intervention : 589 €
Assistance	Sans franchise
Protection juridique initiale habitation	Seuil d'intervention judiciaire : 511 €
Vos options	
Vol et vandalisme au domicile, Bris des vitres	Montant franchise générale : 200 €
Dommages aux appareils électriques	Montant franchise générale : 200 €
Valeur de remplacement	Sans franchise

Vous retrouverez dans vos Conditions générales et particulières le détail de vos garanties.

Nos obligations et montants de la franchise en cas de catastrophes naturelles

Nous devons missionner un expert dans un délai d'1 mois maximum après la réception de la déclaration de sinistre ou de la date d'arrêté de catastrophe naturelle.

Après expertise, nous recevons, de la part de l'expert, un rapport estimatif du montant des dégâts ou des pertes que vous avez subis. Nous avons alors 2 mois pour vous verser un acompte sur les frais éventuels.

Si l'expert remet son rapport avant la date de publication de l'arrêté de catastrophe naturelle, les 2 mois débutent à compter de la date de l'arrêté.

En cas de litige concernant la garantie catastrophe naturelle ou si vous contestez les conclusions de ce rapport, vous pouvez demander une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous envoyons ensuite une proposition d'indemnisation. Dès réception de votre accord sur cette proposition, nous avons 1 mois pour solliciter une entreprise de réparation ou 21 jours pour vous verser le montant défini, déduction faite de la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 €.

Si les dommages ont été provoqués par un mouvement de terrain consécutif à un phénomène de sécheresse-réhydratation du sol, cette franchise passe à 1 520 €.

Cas spécifique : pour les logements détenus par des professionnels et exploités à des fins d'activités économiques, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages subis, avec un minimum de 1 140 €.

Si les dommages ont été provoqués par un mouvement de terrain consécutif à un phénomène de sécheresse-réhydratation du sol, le montant minimal de cette franchise passe à 3 050 €.

Article L113-15-1 du Code des assurances : Non reconduction du contrat à tacite reconduction

Le contrat est renouvelé chaque année par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de votre avis d'échéance principale, le cachet de la poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L113-14 du Code des assurances.

Article L113-15-2 du Code des assurances : Résiliation du contrat

Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités.

**Couvert partout en cas de vol ! Avez-vous
pensé
à la garantie Vol à l'extérieur ?**

L'État fait évoluer le régime catastrophes naturelles

Qu'est-ce que le régime catastrophes naturelles ?

Ce régime est un dispositif qui a été mis en place par l'État en 1982 pour **indemniser les victimes de dégâts causés par les catastrophes naturelles**. Votre contrat comprend la garantie dédiée à ce type d'évènement.

Ce régime est cofinancé par l'État et les assureurs via une « cotisation additionnelle » obligatoire intégrée à votre cotisation d'assurance. Son niveau est défini **par le Gouvernement**.

En cas d'évènement majeur, l'assureur prend en charge **l'indemnisation des dégâts dès lors qu'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle est publié au journal officiel** (article L 125-1 du Code des assurances).

La situation aujourd'hui

Depuis plusieurs années, nous sommes témoins d'une accélération, en fréquence et en intensité, des phénomènes climatiques. Ces derniers causent des dommages de plus en plus importants. Le coût des sinistres climatiques a quadruplé en 40 ans.

x 4 C'est la **hausse du coût des sinistres climatiques** entre 1982 et 2023, passant de 1,5 milliard à 6 milliards d'euros⁽¹⁾.

La multiplication de ces évènements a fini par **déséquilibrer le régime des catastrophes naturelles et nécessite désormais un accompagnement adapté des assurés**.

Qu'est-ce qui change pour vous ?

Votre tarif augmente

L'État a décidé d'augmenter la « cotisation additionnelle » de la garantie Catastrophes naturelles de votre contrat pour continuer à protéger l'ensemble des assurés face aux catastrophes naturelles.

12% à 20%

C'est l'augmentation du taux de la « cotisation additionnelle » catastrophes naturelles appliquée par l'État à votre contrat à compter du 1^{er} janvier 2025.

Son montant exact est indiqué sur votre avis d'échéance.

Vos garanties s'améliorent

Pour mieux **vous protéger face à ces aléas**, le système d'indemnisation et **la prise en charge ont été modifiés**. Retrouvez, en pages suivantes, toutes les évolutions des Conditions générales de votre contrat.



Par ailleurs, nous vous rappelons que **l'État a également augmenté le montant de la contribution attentat**. Depuis juillet 2024, ce montant est passé à 6,50 € par an. Cette somme est due, chaque année, lors du 1^{er} paiement. Par exemple, **si vous avez choisi la mensualisation, votre 1^{er} paiement comprend ces 6,50 €**. Vos mensualités suivantes ne seront donc pas impactées.

(1) De 1,5 milliard d'euros par an en moyenne entre 1982 à 1989 à 6 milliards d'euros par an en moyenne de 2020 à 2023. <https://www.franceassureurs.fr/risques-climatiques-et-assurance/>



Indemnisation des catastrophes naturelles

L'État a décidé d'apporter des évolutions au système d'indemnisation des sinistres liés aux catastrophes naturelles. Voici en détail les différents changements qui concernent les garanties de votre contrat.



Amélioration de la prise en charge des frais de relogement

L'État prévoit un renforcement des dispositifs de relogement pour les résidences principales.

Le montant d'hébergement d'urgence est réhaussé jusqu'à 80 € par nuit et par occupant du logement, jusqu'à 5 jours consécutifs.

Passée cette période, si un relogement est nécessaire, les frais engendrés sont pris en charge pour une durée allant jusqu'à 6 mois pour les propriétaires occupant leur logement et les locataires.



Chez AXA, nous allons au-delà de ce qui est proposé par l'État pour **encore mieux vous accompagner**, avec :

- une période d'hébergement d'urgence allongée **jusqu'à 7 jours consécutifs**.
- une meilleure prise en charge des **frais de relogement : jusqu'à 18 mois** pour les propriétaires occupant leur logement.

Ce que dit désormais votre contrat

Frais de relogement

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale qualifiée ainsi par le contrat est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante celles décrites ci-dessus. Ces frais comprennent les seuls frais relatifs à l'hébergement des occupants visés à l'article L521-1 du Code de la construction et de l'habitation ayant la qualité d'assuré. La durée de prise en charge de ces frais est fixée à 6 mois à compter du premier jour du relogement. La garantie s'applique à concurrence du montant des frais que vous avez exposés pour votre relogement d'urgence et dans les limites fixées ci-après, à l'exclusion de tous autres frais indirects :

Pendant une période de 7 jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre, nous prenons en charge sans avance de frais, les frais de relogement dans la limite de 80 € par jour et par occupant.

À votre demande, le service assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire dans les mêmes conditions.

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

À l'issue de la période de 7 jours consécutifs, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, à compter de la date de déclaration du sinistre si vous ne pouvez pas réintégrer votre habitation principale, nous prenons en charge les frais de relogement d'urgence dans les limites mentionnées ci-après :

- pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnité s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert et dans un maximum de 18 mois ;
- pour les locataires et les occupants à titre gratuit, l'indemnité est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée dans la limite de 6 mois maximum ;
- pour les locataires dont le bail a pris fin à la suite du sinistre, nous prenons en charge le surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payées au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de 3 mois.



Remboursement des coûts d'études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

Le remboursement des coûts d'études géotechniques, des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre sont pris en charge lorsqu'ils sont nécessaires à la remise en état du logement.

Ce que dit désormais votre contrat

Coûts des études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

La garantie couvre le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires.



Allongement du délai de déclaration

Le délai de déclaration du sinistre passe **de 10 à 30 jours**.

Ce que dit désormais votre contrat

Obligations de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.



Indemnité perçue en cas de dommages occasionnés par les mouvements de terrain dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols

L'indemnité reçue, en cas de dommages occasionnés par les mouvements de terrain dus à la sécheresse et la réhydratation des sols, doit uniquement être utilisée pour remettre en état votre bien (des justificatifs pourront vous être demandés).

Ce que dit désormais votre contrat

Obligations de l'assuré

Conformément à l'article R125-6-1 du code des assurances, l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L125-1 du même code pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Dans le cas où nous ne missionnons pas l'entreprise de réparation, vous devez nous transmettre les factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux dommages matériels directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols.

Si dans un délai de 24 mois après votre accord sur la proposition d'indemnisation, éventuellement prorogés de 12 mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent, vous n'avez pas engagé les travaux vous permettant de vous conformer à l'obligation d'utilisation de l'indemnité d'assurance, nous pouvons vous mettre en demeure, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de vous conformer dans un délai de 3 mois à vos obligations d'utilisation de l'indemnité d'assurance et de transmission des factures.

Le versement du solde de l'indemnité contractuellement due sera conditionné à la transmission des factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation. A réception des factures, nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser le solde de l'indemnisation due. A défaut de réception des factures, nous pouvons vous demander la restitution de l'acompte de l'indemnité versé.



Renforcement des obligations de l'assureur

Nous devons missionner un expert dans un délai d'1 mois maximum après la réception de la déclaration de sinistre ou de la date d'arrêt de catastrophe naturelle.

Une fois que vous avez accepté la proposition d'indemnisation, nous avons 1 mois pour missionner une entreprise de réparation, ou 21 jours pour vous verser l'indemnisation.

Ce que dit désormais votre contrat

Obligations de l'assureur

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêt de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la franchise.

Lors de la transmission de la proposition d'indemnisation, nous devons vous informer que l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L125-1 du même code pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêt de catastrophe naturelle. L'indemnité n'est due qu'après transmission par l'assuré des justificatifs strictement nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.



Révision des franchises légales

Franchise légale appliquée

Par défaut, le montant de la franchise est fixé à 380 €.

Cas particulier : si les dommages ont été provoqués par un mouvement de terrain, cette franchise passe à 1 520 €.

Cas spécifique des logements détenus par des professionnels et exploités à des fins d'activités économiques

Le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages que vous avez subis, avec un minimum de 1 140 €.

Cas particulier : si les dommages ont été provoqués par un mouvement de terrain, le montant minimal de cette franchise passe à 3 050 €.

Ce que dit désormais votre contrat

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre : la franchise.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Franchises dommages matériels directs

Pour les biens assurés le montant de la franchise applicable, pour chaque évènement, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L125-1 du Code des assurances, est fixée à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables à un mouvement de terrain consécutif à un phénomène de sécheresse-réhydratation du sol, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Lorsque le bien assuré est détenu par un propriétaire à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel (entreprises mentionnées aux articles D.125-5-5 et D.125-5-6 du Code des assurances), le montant de la franchise applicable est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs subis, par établissement professionnel et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 €, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 €.



Ajout de cas d'exclusions

Plusieurs cas d'exclusions complémentaires ont été ajoutés à la garantie Catastrophes naturelles.

Ce que dit désormais votre contrat

Objet de la garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les dommages ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances.
- pour les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
 - les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme,
 - les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.
- les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.

